



14ème législature

Question N° : 12252	De M. Hervé Féron (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants		Ministère attributaire > Anciens combattants
Rubrique >anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse >pensions	Analyse > veufs de guerre. mutilés. revalorisation.
Question publiée au JO le : 04/12/2012 Réponse publiée au JO le : 22/01/2013 page : 802		

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le montant de l'aide différentielle de solidarité pour les veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves d'anciens combattants, qui doivent faire face seules aux dépenses quotidiennes de subsistance qui leur incombent, bénéficient d'une aide différentielle de solidarité. Le montant plafond de cette prestations, initialement fixé à 550 € par mois au 1er août 2007, a été porté à 800 € au 1er janvier 2010, puis à 817 € au 1er avril 2010, à 834 € au 1er avril 2011 et enfin à 900 € au 1er avril 2012. Si cela représente une augmentation totale de 63,6 % en cinq ans, l'aide différentielle de solidarité s'élève toutefois à un montant encore inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 954 euros par mois et par personne. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en termes de valorisation de l'aide différentielle de solidarité pour les années à venir au niveau minimal du seuil de pauvreté, malgré le contexte budgétaire contraint.

Texte de la réponse

La création de l'allocation différentielle, en 2007, en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombait les charges du ménage. Cette allocation est destinée à compléter, à hauteur d'un plafond maximum, l'ensemble des ressources mensuelles du conjoint survivant, à l'exception des aides au logement dont il dispose ou auxquelles il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun, afin de lui assurer un revenu minimum lui permettant de vivre dignement. Depuis sa création, l'allocation différentielle a été régulièrement revalorisée. C'est ainsi que le montant plafond de cette prestation, initialement fixé, le 1er août 2007, à 550 € par mois, a été porté à 800 € au 1er janvier 2010, à 817 € au 1er avril 2010, à 834 € au 1er avril 2011 et à 900 € au 1er avril 2012, ce qui représente au total une augmentation de 63,6 % en 5 ans. En tenant compte des marges de manoeuvre éventuelles dans le futur budget de l'ONAC-VG, ajoutées à l'abondement cumulatif des crédits dédiés à l'allocation différentielle de 3 M€ sur la période 2013-2015, et dès lors que le budget de l'ONAC-VG permettra de stabiliser le plafond fixé à 900 €, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants veillera à ce que le relèvement de ce plafond soit poursuivi pour parvenir, dans un premier temps, à 932 € puis à 964 €, ce niveau de revenus constituant le seuil de pauvreté. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'en leur qualité de ressortissants de l'ONAC-VG, les veufs et veuves d'anciens combattants, qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'allocation différentielle, peuvent obtenir auprès des services départementaux de l'établissement public, des aides et secours



adaptés à leur situation individuelle. L'Office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été portée à 20,6 M€ dans la loi de finances pour 2013.